



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Statut des intermittents du spectacle (relativement au covid-19)

Question écrite n° 28256

Texte de la question

M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre du travail suite aux annonces présidentielles télévisées du jeudi 12 mars 2020, relatives à l'épidémie de covid-19, sur le maintien du statut des intermittents du spectacle. Nul n'ignore en effet que les intermittents sont des artistes ou techniciens du spectacle qui alternent les périodes d'emploi et les périodes de chômage. C'est un statut particulier obligeant à travailler sous le régime du contrat à durée déterminée dit d'usage. Pour bénéficier de l'allocation chômage, l'intermittent du spectacle se voit obligé de justifier 507 heures de travail annuel. Or l'épidémie de covid-19 qui touche la France risque de mettre en péril ce statut. Le risque de voir aujourd'hui les intermittents du spectacle perdre le bénéfice du chômage, pour non-exécution des conditions relatives au temps de travail minimum, est important. L'autre risque est de voir ces intermittents du spectacle cesser leur activité. Pourtant, il rappelle que ce sont des acteurs essentiels du paysage audiovisuel français. Voilà pourquoi il est impérieusement nécessaire de repousser de quelques mois les fins de droit des intermittents du spectacle, pour que ceux-ci ne soient pas durement impactés par l'épidémie de covid-19. Il rappelle aussi qu'en raison de l'annulation de certaines manifestations et activités audiovisuelles depuis le début du mois de mars 2020, les intermittents du spectacle risquent de ne pas effectuer les 507 heures relatives au temps de travail annuel minimal. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures sont envisagées pour maintenir durablement le statut des intermittents du spectacle, et comment elle compte réagir pour aider ces contractuels aux statuts et contrats spéciaux, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage.

Texte de la réponse

Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, avait annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021 afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120

heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Le ministère de la culture continue par ailleurs à étudier et à adapter, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement et de protection rendus nécessaires par la crise sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28256

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2020](#), page 2800

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 8971